



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Landes

Document à renvoyer à :

**DSDEN des LANDES**  
**D.A.G.E.F.I. / Pôle des affaires médicales**  
**5 Avenue Antoine Dufau**  
**BP 389**  
**40012 MONT-DE-MARSAN Cedex**

## FICHE DE FACTURATION

A remettre lors de la visite au médecin agréé par l'administration et à renvoyer à l'adresse ci-dessus

**La visite est réglée au médecin par l'administration sur présentation de ce document.**

**Il ne sera procédé à aucun remboursement direct à l'agent (la carte Vitale ne doit pas être utilisée)**

### A REMPLIR PAR LE MEDECIN

ATTENTION : Pensez à joindre un RIB

1) Nom et spécialité du médecin (ou cabinet / groupement médical) : .....

.....

2) Nom et prénom de l'agent examiné : .....

3) Date et motif de l'examen : *Visite d'aptitude (à l'emploi dans la fonction publique)*.....

4) Montant total de la visite : (\*) Application des tarifs conventionnels de sécurité sociale **consultation au cabinet C – 25 €**

Actes (lettres clés NGAP)	Tarifs conventionnels	TVA à 20% (si applicable, art. 293B du CGI)	TOTAL TTC
C	25 €		

(\*) Les tarifs d'honoraires des médecins agréés sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2007 (voir au verso).

5) Si les éléments suivants ne sont pas joints par ailleurs, merci de préciser obligatoirement :

SIRET et adresse du médecin : .....

..... - **Joindre un RIB professionnel** - .....

Cachet et signature du médecin

### Réservé à l'administration (à compléter intégralement par le service RH au retour du document)

DSDEN ou DIRECTION (préciser le bureau ou la structure) : .....

Le document n'a pas pu être remis au médecin et a été rempli par l'administration

La dépense correspond bien à une demande de l'administration (éventuellement formulée par un comité médical extérieur à l'administration gérant le dossier mais ayant compétence)

Objet de la dépense :

Visite d'embauche

Programme supportant la dépense :

139 (Privé)  150 (Supérieur)  214 (Enseignants)  214 (Administratifs et Personnels de santé)

Somme à payer (en toutes lettres) : .....

.....

Bon pour paiement. Cachet et signature du chef de service

MÉDECINS AGRÉÉS PAR L'ADMINISTRATION  
TARIFS RÉGLEMENTAIRES  
VISITES MÉDICALES D'APTITUDE A L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE  
(fonctionnaires et agents non titulaires de droit public)

- Fiche de facturation au dos -

(depuis le 01/01/2014, application de la TVA à 20% à certaines expertises)

Réf. : Décret 86-442 du 14/03/1986 ; Arrêté interministériel du 03/07/2007 fixant la rémunération des médecins agréés ; Nomenclature Générale des Actes Professionnels ; Convention nationale du 25 août 2016 organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance maladie

Les médecins agréés sont choisis sur candidature. La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes est établie dans chaque département par l'Agence Régionale de Santé, en application de l'article 1 du **Décret n°86-442 du 14 mars 1986**. Les médecins appartenant au personnel enseignant et hospitalier d'un CHR ou les praticiens hospitaliers d'un établissement hospitalier public sont, ès qualité, considérés à l'égal des médecins agréés.

En application de l'article 53 du Décret susvisé, les honoraires et frais médicaux **sont à la charge de l'administration employeur de l'agent. Aucun remboursement ne pourra être fait directement en faveur de l'agent.**

Les **tarifs d'honoraires des médecins agréés** visés par le Décret n°86-442, et les conditions de leur rémunération, sont fixés par l'**Arrêté interministériel du 03 juillet 2007** (*fonction publique, budget et santé*).

Les médecins agréés, en sollicitant l'agrément ont fait le **choix de respecter ces tarifs réglementés** dans l'accomplissement des missions : les facturations non-conformes ne peuvent donner lieu à rétribution.

Les tarifs applicables aux lettres clés de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels sont calculés suivant la valeur fixée par le tarif plafond conventionnel déterminé par le code de la sécurité sociale et la Convention nationale en vigueur organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance maladie :

→ **Pour un examen d'un candidat en vue de l'admission à un emploi** d'agent public titulaire ou contractuel, examens ayant donné lieu à la **transmission à l'administration d'un certificat d'aptitude ou d'inaptitude aux fonctions** postulées ou exercées, il est fait application des seuls tarifs conventionnels d'honoraires :

Catégories	Nomenclature consultation	Tarif en euros
Généraliste	C+MMG=G	<b>25,00</b>
Spécialiste	Cs+MMG=GS	<b>25,00</b>
Cardiovasculaire, cardiologie, affections vasculaires	CSC	<b>47,73</b>
Psychiatre, neuropsychiatre, neurologue	CNPSY	<b>39,00</b>

(Les examens médicaux d'aptitude à l'emploi sont pris en charge par l'administration dans les limites des tarifs conventionnels en vigueur en matière de consultations médicales. Lorsque l'examen donne lieu à la rédaction d'un **rapport** médical complémentaire au certificat d'aptitude ou d'inaptitude, le tarif est affecté du coefficient multiplicateur de 1,5.).

## LES VISITES MÉDICALES D'APTITUDE À L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne produit pas à l'administration, à la date fixée par elle et en tout état de fait au moment de l'engagement, un certificat médical d'aptitude à l'emploi postulé, rédigé par un médecin agréé par l'administration qui doit se prononcer sur **l'aptitude physique et la compatibilité de l'état de santé et de la situation vaccinale du candidat à l'exercice des fonctions postulées.**

Un médecin exerçant la médecine de contrôle ou d'expertise ne peut être à la fois médecin traitant de l'agent. Il doit informer le candidat de sa mission et s'y limiter, être circonspect dans ses propos et s'interdire tout commentaire, être parfaitement objectif dans ses conclusions.

**Le certificat doit explicitement constater** que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées.

<http://www.ameli.fr/> (Assurance Maladie : conventions, tarifs, nomenclature des actes, imprimés CERFA) ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/> (codes, lois, textes réglementaires, conventions, jurisprudence) ;

<http://www.amara.asso.fr/> (Fédération Nationale des Associations de Médecins Agréés : conseils pratiques, métiers de la Fonction publique, questions-réponses).